



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**Parc éolien sur le territoire de la commune d'HALLU  
exploité par la SASU Parc éolien de la Haute Borne**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45 et R. 411-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 autorisant la société Parc éolien de la Haute Borne SAS à exploiter un parc éolien, comprenant quatre aérogénérateurs, sur le territoire de la commune d'HALLU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le dossier de demande de modification transmis par l'exploitant le 14 décembre 2021 ;

**Vu** le rapport du 11 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 26 janvier 2022 reçu le 31 janvier 2022 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 2 février 2022 ;

## **Considérant ce qui suit :**

1. Le suivi environnemental réalisé sur le parc a mis en évidence une mortalité modérée pour les chiroptères, particulièrement pour l'éolienne E4 ;
2. Un plan d'arrêt des machines doit être mis en place pour l'éolienne E4 ;
3. Il convient donc, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SASU Parc éolien de la Haute Borne, dont le siège social est situé 8 rue Auber - 75009 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 10 janvier 2017 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 - Plan d'arrêt des machines**

Un plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères est mis en place pour l'éolienne E4, dès la notification du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,
- à partir du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil;
- pour des températures supérieures à 10 °C,
- pour des vitesses de vents inférieures à 6 m/s,
- en l'absence de précipitation.

### **Article 3 - Suivi environnemental**

Un suivi environnemental (suivi de mortalité et écoutes en altitude) est réalisé en 2022 sur l'ensemble du parc. Les écoutes en altitude sont réalisées au niveau de l'éolienne E4. Le rapport de suivi environnemental est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'HALLU et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'HALLU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire d'HALLU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU Parc éolien de la Haute Borne.

Amiens, le 10 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale



Myriam GARCIA